

**Réponses du Transporteur
à la Demande de renseignements numéro 1 du
Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec
(« RNCREQ »)**

R-4096-2019 : HQT – Demande tarifaire

Demande de renseignements n° 1 du Regroupement national des conseils régionaux de l’environnement du Québec (« RNCREQ ») au Transporteur et au Producteur

Note : Étant donné que la pièce B-0015 a été préparée par Hydro-Québec dans ses activités de production d’électricité (le « Producteur »), le RNCREQ demande à HQT de transmettre les demandes de renseignement portant sur cette pièce au Producteur afin que celui-ci y réponde directement (sauf lorsque la demande mentionne spécifiquement le Transporteur). Si le Producteur refuse de répondre à une ou plusieurs questions, le RNCREQ demande au Transporteur d’y répondre au meilleur de ses connaissances.

Écarts de réception

Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 5

Citation :

La présente pièce a été préparée par Hydro-Québec dans ses activités de production d’électricité (le « Producteur »).

Préambule :

Lorsque les tarifs d’écart de livraison et de réception ont été modifiés la dernière fois, au dossier R-3669-2008, le Transporteur a préparé sa preuve en tenant compte d’une offre du Producteur (produit également en preuve)¹, qui a été ultérieurement produite en appui de la demande.

Demande :

1.1 Veuillez confirmer ou corriger l’affirmation en Préambule.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**
- 2

¹ R-3669-08, Phase 2, [B-97](#), HQT-9, Document 4.

1.2 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur a choisi de déposer une pièce préparée par le Producteur comme sa propre preuve dans le présent dossier, plutôt que de procéder comme il l'a fait en R-3669-2008, soit en déposant sa propre preuve?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

1.3 Est-ce que le Transporteur entend produire un témoin du Producteur lors des audiences pour répondre aux questions sur cette pièce?

Réponse :

3 **Le Transporteur entend faire témoigner le Producteur lors de l'audience en ce**
4 **qui a trait à la pièce B-0015, HQT-7, Document 2.**

1.4 Veuillez décrire en détail la séquence des événements, en particulier les échanges entre le Producteur et le Transporteur, ayant mené au dépôt par le Transporteur d'une demande de modification des tarifs de compensation d'écart de réceptions et de livraison préparée par le Producteur. En particulier, veuillez répondre aux questions suivantes :

1.4.1 Qui a initié la démarche de modification des tarifs de compensation d'écart de réception et de livraison? Est-ce que c'est le Transporteur qui a voulu modifier ces tarifs et a consulté le Producteur à ce sujet, ou est-ce le Producteur qui a demandé au Transporteur de les modifier?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
6 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

1.4.2 Qui a élaboré la solution, demandée dans la pièce B-0015, de revenir à l'utilisation de seuils? Était-ce le Transporteur a-t-il donné au Producteur le mandat d'élaborer et proposer une solution? Ou le Producteur a-t-il proposé cette solution de sa propre initiative?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
8 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

1.4.3 Est-ce que le Transporteur et le Producteur ont eu des discussions avant de venir à la solution proposée, ou a-t-elle était imposée par le Producteur?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

1.4.4 Quand le Producteur a-t-il exprimé pour la première fois son souhait que les tarifs d'écart de réception et de livraison soient modifiés? A-t-il présenté des arguments en sens au Transporteur dans le cadre de dossiers tarifaires antérieurs au présent dossier, mais ultérieurs à 2010? Le cas échéant, pourquoi le Transporteur n'a-t-il pas intégré cette demande à ses dossiers tarifaires avant aujourd'hui? Le cas échéant, veuillez présenter une brève historique des échanges entre le Transporteur et le Producteur à ce sujet, depuis 2010.

Réponse :

3 **Le Transporteur estime que cette question n'est pas pertinente et dépasse le**
4 **cadre de cette audience.**

1.5 Concernant la préparation et le contenu de la pièce B-0015 :

1.5.1 Le Producteur a-t-il reçu des instructions du Transporteur pour la préparation de cette pièce, si oui, lesquelles?

Réponse :

5 **Réponse du Producteur :**

6 **Le Producteur estime que cette question n'est pas pertinente et dépasse le**
7 **cadre de cette audience. Par courtoisie, le Producteur réfère l'intervenant à**
8 **sa preuve² :**

9 **« La présente pièce a été préparée par Hydro-Québec dans ses activités de**
10 **production d'électricité (le « Producteur »).**

11 **[...]**

12 **Or, le Producteur constate que la formule de prix utilisée jusqu'à maintenant**
13 **uniquement dans le cadre du Service en réception, ne permet pas d'atteindre**
14 **cet objectif de dissuasion et a même parfois l'effet contraire, en offrant aux**
15 **clients du service de transport des occasions d'arbitrage qui peuvent les**
16 **inciter à ne pas minimiser les écarts.**

² B-0015, HQT-7, Document 2, section 1, Contexte.

1 **[...]**
2 **Par conséquent, le Producteur souhaite revoir certaines modalités**
3 **d'application des Services, de façon à corriger ces effets non anticipés de la**
4 **formule actuelle et implanter une approche qui incite efficacement les clients**
5 **du service de transport à respecter au maximum leurs programmes. »**

1.5.2 Est-ce que la pièce B-0015 a été entièrement réalisée par le personnel du Producteur ou s'agit-il d'une collaboration entre le personnel du Producteur et du Transporteur? S'il s'agit d'une collaboration, veuillez distinguer l'apport du personnel du Producteur de celui du Transporteur ;

Réponse :

6 **Réponse du Producteur :**
7 **Voir la réponse à la question 1.5.1.**

1.5.3 Est-ce que le Transporteur a exercé un contrôle ou un droit de veto sur une partie ou la totalité du contenu, ou le Producteur était-il libre d'en déterminer le contenu? Le cas échéant, veuillez préciser la nature du contrôle exercé par le Transporteur.

Réponse :

8 **Réponse du Producteur :**
9 **Voir la réponse à la question 1.5.1.**

1.5.4 Est-ce que le Transporteur endosse entièrement la pièce préparée par le Producteur comme sa propre preuve?

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
11 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

2 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 5, lignes 3 à 9.

Citation :

En vertu des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* »), Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « *Transporteur* ») offre respectivement un *Service de compensation d'écart de réception* (le « *Service en réception* ») ainsi qu'un *Service de compensation d'écart de livraison* (le « *Service en livraison* ») (collectivement les « *Services* »), à partir des ressources mises à sa disposition par le Producteur. (nos soulignés)

Demande :

2.1 Est-ce que le Transporteur considère que le Producteur est la seule entité capable de fournir les services requis afin permettre au Transporteur d'offrir les Services de compensation d'écart de réception et de livraison? Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

1 **À la connaissance du Transporteur, il n'existe aucun autre producteur, situé**
2 **dans la zone de réglage du Transporteur, qui dispose de la capacité de**
3 **production requise pour absorber en tout temps les écarts de réception et de**
4 **livraison pouvant être générés par les utilisateurs du réseau. De plus, si un tel**
5 **autre producteur disposait de la capacité de production requise, celle-ci devrait**
6 **être assujettie au système de régulation fréquence-puissance du Transporteur,**
7 **afin que les ajustements de production requis soient effectués**
8 **automatiquement. En outre, cette capacité de production devrait être en tout**
9 **temps disponible, les groupes turbines alternateurs étant toujours**
10 **synchronisés au réseau du Transporteur, excluant ainsi toute synchronisation**
11 **permanente ou temporaire à des zones de réglage voisines.**

2.2 Veuillez décrire toute démarche entreprise par le Transporteur pour déterminer s'il existe d'autres fournisseurs potentiels qui pourraient lui fournir ces services.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3 S'il existe d'autres entités qui pourraient fournir les services requis afin de permettre au Transporteur d'offrir les Services de compensation d'écart de réception et de livraison, le Transporteur a-t-il envisagé un processus concurrentiel afin d'en choisir une? Si oui, veuillez décrire ses réflexions. Sinon, pourquoi pas?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

3 Référence : B-0023, Commentaires du Transporteur à l'égard des demandes d'intervention, p. 17.

[L]e principe de séparation fonctionnelle dont fait mention l'intéressé vise à prévenir un traitement préférentiel concernant le réseau de transport dans le cadre des activités de marché de gros (article 4.6 du Code de conduite du Transporteur), ce qui n'est clairement pas le cas ici puisqu'Hydro-Québec Production est un fournisseur.

Demande :

3.1 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec Production est à la fois un participant dans le marché de gros et un client du Transporteur pour le service de point à point.

Réponse :

2 **Réponse du Producteur :**

3 **Le Producteur confirme cette compréhension.**

3.2 Veuillez préciser les restrictions en place à l'égard des relations entre le Transporteur et le Producteur, en relation avec le principe de séparation fonctionnelle, ainsi que leurs raisons d'être.

Réponse :

4 **Le Transporteur estime que cette question n'est pas pertinente et dépasse le**
5 **cadre de cette audience.**

3.3 Plus précisément, veuillez expliquer les mesures en place pour s'assurer que les communications privilégiées entre le Transporteur et le Producteur à titre de fournisseur ne lui confèrent aucun avantage dans le marché du gros.

Réponse :

6 **Le Transporteur estime que cette question n'est pas pertinente et dépasse le**
7 **cadre de cette audience.**

4 Référence :

- (1) B-0015, HQT-7, doc. 2, page 5, lignes 21 à 25
- (2) D-2009-015, pages 110 et 111

Citation (1) :

Au préalable, dans la décision D-2009-015, la Régie reconnaissait qu'il était nécessaire de mettre en place une formule de prix dissuasive. Le principe étant que la formule doit inciter les clients du service de transport à faire les efforts nécessaires afin de maintenir une bonne performance au niveau de la qualité de leur programmation, de façon à minimiser les écarts entre les livraisons réelles d'énergie et celles annoncées dans leurs programmes.

Citation (2) :

Dans le présent dossier, la Régie est d'avis que la proposition du Transporteur d'utiliser un prix de 11,25 ¢/kWh ou 3,75 ¢/kWh, selon le cas, au premier palier du service de compensation d'écart, majoré ou diminué de 10 % au deuxième palier et de 25 % au troisième palier, comporte une double pénalité, puisque le premier palier contient déjà une composante dissuasive.

Bien que sensible à la préoccupation du Transporteur d'offrir un service comparable à celui prévu par la FERC dans les ordonnances 890 et 890A, la Régie doit s'assurer, tout en respectant les particularités du marché québécois, que l'effet dissuasif de cette proposition n'est pas indu ni excessif, tout en maintenant un traitement équitable, à la fois pour le fournisseur du service et pour le client qui y est assujéti.

Quant à la détermination du prix du premier palier, la Régie partage l'avis d'EBMI à l'effet qu'un prix fixe comme celui proposé par le Transporteur peut créer des opportunités d'arbitrage en achat ou vente, selon les prix réels du marché. La Régie croit que cela pourrait inciter à un comportement contraire à celui recherché.

La Régie considère que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.

La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport.³ (nos soulignés)

³ R-3669-2008 – Phase 1, [D-2019-015](#), p. 110-111.

Préambule :

Dans sa décision D-2009-015, la Régie a :

- 1) rejeté la proposition du Transporteur parce qu'elle comportait « une double pénalité »,
- 2) indiqué qu'elle doit s'assurer, tout en respectant les particularités du marché québécois, « que l'effet dissuasif de cette proposition n'est pas indu ni excessif »;
- 3) a indiqué qu'elle considère « que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur ».

Demande :

4.1 Est-ce que le Producteur est en accord avec les affirmations en Préambule? Sinon, veuillez préciser les éléments avec lesquels il n'est pas d'accord.

Réponse :

- 1 **Réponse du Producteur :**
2 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de la**
3 **Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

4.2 Est-ce que le Producteur est en accord avec les points de vue exprimés par la Régie dans la Citation 2? Sinon, veuillez préciser les éléments avec lesquels il n'est pas d'accord.

Réponse :

- 4 **Réponse du Producteur :**
5 **Voir la réponse à la question 4.1.**

4.3 Est-ce que le Transporteur est en accord avec les affirmations en Préambule? Sinon, veuillez préciser les éléments avec lesquels il n'est pas d'accord.

Réponse :

- 6 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
7 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

4.4 Est-ce que le Transporteur est en accord avec les points de vue exprimés par la Régie dans la Citation 2? Sinon, veuillez préciser les éléments avec lesquels il n'est pas d'accord.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

5 Références :

- (1) B-0015, HQT-7, doc. 2, page 6
(2) D-2012-010, pages 83 et 84

Citation (1) :

Deux facteurs expliquent le manque de dissuasion de la formule de prix. En premier lieu, le Producteur constate qu'il faudrait ajuster la façon dont les frais de marchés, le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur et les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie (les « Frais applicables »), sont traités dans l'établissement du prix. Plus précisément, il faudrait inverser la façon dont les Frais applicables sont additionnés ou soustraits lors de l'établissement de chacun des prix de marché. Deuxièmement, l'absence de seuil de prix réduit l'effet dissuasif recherché dans ces Services.

Citation (2) :

[397] **En conséquence, la Régie accepte l'utilisation des prix horaires sur les marchés limitrophes proposée par le Transporteur et approuve la tarification proposée pour les écarts du premier palier.** La Régie est d'avis que cette formule satisfait aux exigences de la décision D-2009-015.

[398] **La Régie retient l'application des taux de pénalité de 10 % et de 25 % applicables sur le prix de référence pour les écarts des deuxième et troisième paliers respectivement.** La Régie est d'avis que ces majorations fournissent aux clients un incitatif adéquat pour respecter leurs programmes.

[399] En ce qui a trait aux prix proposés pour les deuxième et troisième paliers, la Régie partage la position de plusieurs des intervenants à l'effet que l'inclusion des seuils ou prix fixes de 0 \$ CA/MWh, 25 \$ CA/MWh et 100 \$ CA/MWh résulterait en une structure de prix qui, lorsque ces seuils sont appliqués, diffère du prix de marché observé dans les régions limitrophes à l'heure où la compensation survient. La Régie constate, sur la base des données historiques produites en preuve, que la compensation établie en vertu du tarif

proposé aurait été basée, dans une très forte proportion du temps, sur les seuils proposés plutôt que sur les prix horaires de marché. En ce sens, la proposition soumise par le Transporteur à cet égard ne respecte pas l'esprit de la décision rendue en phase 1 [D-2009-015].

[400] Par ailleurs, la proposition du Transporteur de tenir compte de la capacité d'entreposage du Producteur reflète une caractéristique qui lui est propre, lui permettant d'effectuer des transactions d'arbitrage sur les marchés en fonction de ses intérêts commerciaux. Cette caractéristique n'a cependant aucun lien avec les prix horaires de marché observés dans les régions limitrophes au moment où les écarts se produisent et où le service est rendu.

[401] Pour ces motifs, la Régie rejette l'inclusion des seuils de 0 \$ CA/MWh, 25 \$ CA/MWh et 100 \$ CA/MWh dans la formule de tarification de ce service.⁴ (nos soulignés)

Demande :

5.1 Le Producteur est-il d'avis que l'ajout d'un seuil est nécessaire pour créer un effet incitatif adéquat?

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de**
3 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

5.2 Si oui, considère-t-il que la Régie a fait erreur dans la décision D-2012-010 ou que les circonstances sont maintenant différentes et justifient un incitatif différent? Dans le deuxième cas, expliquez en quoi les circonstances ont changé de manière à justifier aujourd'hui l'utilisation d'un seuil.

Réponse :

4 **Réponse du Producteur :**

5 **En se basant sur l'expérience des dernières années et les statistiques qui en**
6 **découlent, le Producteur fait des constats et demande de revoir les modalités**
7 **d'application des services de compensation d'écarts de réception et de**
8 **livraison.**

9 **En complément de réponse, voir la réponse à la question 13.5 de la demande de**
10 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

⁴ R-3669-2008 – Phase 2, D-2012-010, p. 83-84.

5.3 Le Transporteur est-il d'avis que l'ajout d'un seuil est nécessaire pour créer un effet incitatif adéquat?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

5.4 Si oui, considère-t-il que la Régie a fait erreur dans la décision D-2012-010 ou que les circonstances sont maintenant différentes et justifient un incitatif différent? Dans le deuxième cas, expliquez en quoi les circonstances ont changé de manière à justifier aujourd'hui l'utilisation d'un seuil.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
4 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

6 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 6, lignes 26 à 33

Citation :

Les Services offerts par le Producteur au Transporteur ne peuvent donc, en aucun cas, être comparés à l'équivalent d'une transaction standard d'énergie faite entre deux parties ou sur les marchés. Seul un client du service de transport peut déclencher une transaction d'achat ou de vente d'énergie liée aux Services, puisqu'elle résultera toujours d'un écart de réception ou de livraison par rapport à son programme.

Le Producteur, pour sa part, n'a aucun contrôle sur le fait que ces transactions prennent place. Il ne fait que constater, après coup, qu'il s'est retrouvé « vendeur » ou « acheteur » d'une quantité d'énergie pour certaines heures de la journée afin de compenser des écarts.

Demande :

6.1 Y a-t-il déjà eu des écarts de réception dans une transaction du Producteur, à titre de client du service de point à point ? Le cas échéant, veuillez expliquer les circonstances qui ont mené à cet événement.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur estime que cette question n'est pas pertinente et dépasse le**
2 **cadre de cette audience.**

7 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7, lignes 1 à 5

Citation :

Une telle situation place donc un client du service de transport dans une position quasi-comparable à celle qu'il aurait s'il détenait une option gratuite de vente et une option gratuite d'achat. Ainsi, le seul moyen que détient le Producteur pour éviter qu'un client du service de transport ne puisse profiter de cette position, est de mettre en place une formule de prix réellement dissuasive qui incite les clients à éviter les écarts de programmes.

Demande :

- 7.1 Veuillez confirmer que l'utilisation du service de compensation d'écarts de réception comme une « option » de vente ou d'achat irait à l'encontre de l'objectif de ce service.

Réponse :

- 3 **Réponse du Producteur :**
4 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de la**
5 **Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

- 7.2 Existe-t-il une interdiction formelle d'utiliser le service de compensation d'écarts et de réception comme une « option » de vente ou d'achat. Le cas échéant, précisez où cette interdiction est indiquée.

Réponse :

- 6 **Les modalités applicables pour le service de compensation d'écart de réception**
7 **sont indiquées à l'annexe 4 des *Tarifs et conditions*.**

- 7.3 Est-ce que le client du service de transport s'engage explicitement, dans une entente signée, à essayer de respecter ses propres programmes de transport? Le cas échéant, veuillez préciser où cet engagement est énoncé.

Réponse :

1 **Il n'existe pas d'entente spécifique signée par les clients qui les contraint à**
2 **respecter les programmes de transport. Cependant, le Transporteur précise que**
3 **les formules de convention de service pour le service de transport ferme à long**
4 **terme de point à point et pour le service de transport ferme ou non ferme de**
5 **point à point à court terme prévoient toutes les deux, dans les appendices A et B**
6 **que les *Tarifs et conditions* sont intégrés aux présentes et en font partie**
7 **intégrante. Dès lors, ces clients sont assujettis aux modalités prévues aux**
8 **annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* sur la compensation des écarts de**
9 **réception et de livraison.**

7.4 Est-ce qu'il existe un moyen par lequel le Transporteur pourrait dénoncer un comportement d'un client du service de transport qui négligerait de « faire les efforts nécessaires afin de maintenir une bonne performance au niveau de la qualité de sa programmation »⁵? Le cas échéant, veuillez préciser la nature de ce moyen, et si le Transporteur l'a déjà utilisé dans le passé.

Réponse :

10 **Advenant qu'un client ne respecte pas les modalités des *Tarifs et conditions*,**
11 **le Transporteur pourrait proposer des modifications à celles-ci à la Régie.**

7.5 Est-ce que des démarches ont été faites afin de déterminer si la FERC s'est déjà saisie des problématiques similaires à celle qui est soulevée ici, soit celle de clients qui négligeraient de faire les efforts nécessaires pour minimiser leurs écarts de livraison et de réception? Sinon, pourquoi pas? Si oui :

Réponse :

12 **Le Transporteur indique qu'il n'a entrepris aucune démarche à cet effet.**
13 **Voir également la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignements**
14 **n° 1 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

7.5.1 Veuillez décrire les démarches effectuées afin de déterminer si la FERC s'est saisie de problématiques similaires ; et

Réponse :

15 **Voir la réponse à la question 7.5.**

⁵ R-4096-2019, [B-0015](#), HQT-7, Doc. 2, p. 5, lignes 23-24.

7.5.2 Ces démarches ont-elles été accomplies par le Transporteur seul, le Producteur seul ou une collaboration entre les deux?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 7.5.**

7.5.3 Veuillez résumer l'approche favorisée par la FERC afin de répondre aux comportements négligents ou abusifs à l'égard des écarts de livraison et de réception, en citant les dossiers et ordonnances clés.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 7.5.**

8 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7, lignes 11 à 18

Citation :

De plus, au cours de ces années, certaines périodes ont révélé des volumes d'écarts importants. Le Producteur détenant des informations qui se limitent à la facturation mensuelle, il a donc demandé au Transporteur de lui fournir des informations additionnelles pour lui permettre d'analyser ces périodes de grands écarts et tenter de mieux comprendre comment le Service en réception est utilisé. Certains constats qui découlent de l'analyse des données des trois dernières années démontrent qu'une proportion significative des écarts relevés s'éloignait largement des quantités prévues dans les *Tarifs et conditions*, à la troisième et dernière tranche du Service en réception :

Demande :

8.1 Veuillez fournir une copie de la demande reçue du Producteur pour les informations additionnelles ;

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no 1 de**
4 **BRTM à la pièce HQT 10, Document 4.1.**

8.2 Veuillez fournir les données fournies par le Transporteur au Producteur en réponse à cette demande ;

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM**
3 **à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

8.3 Est-ce que le Transporteur a reçu une copie de l'analyse des données des trois dernières années préparée par le Producteur?

Réponse :

4 **Réponse du Producteur :**

5 **Les constats qui sont en preuve sont tirés à partir des données présentées à la**
6 **réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM à la**
7 **pièce HQT-10, Document 4.1.**

8 **Puisqu'il s'agit de données de facturation, le Producteur n'a pas fait parvenir**
9 **ces tableaux au Transporteur.**

8.4 Veuillez fournir une copie de l'analyse des données des trois dernières années préparée par le Producteur.

Réponse :

10 **Réponse du Producteur :**

11 **Les constats qui sont en preuve sont tirés à partir des données présentées à la**
12 **réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM à la**
13 **pièce HQT-10, Document 4.1.**

9 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7, Tableau 1

Préambule :

Le Tableau 1 présente l'historique des écarts nets annuels de 2013 à 2018, en GWh et en \$.

Demande :

9.1 Veuillez fournir, en format Excel, l'historique des écarts mensuels de 2011 à 2018, indiquant en colonnes distinctes les écarts positifs (où le Producteur fournit de l'énergie) et négatifs (où le Producteur en reçoit).

Réponse :

- 1 **Réponse du Producteur :**
2 **Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM**
3 **à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

10 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7 et 8, lignes 15 et s.

Certains constats qui découlent de l'analyse des données des trois dernières années démontrent qu'une proportion significative des écarts relevés s'éloignait largement des quantités prévues dans les *Tarifs et conditions*, à la troisième et dernière tranche du Service en réception :

- Pour 2018, 38 % des MWh en écarts horaires positifs étaient supérieurs à 10 MW (et > 7,5 %). De plus, dans 30 % des cas, les écarts étaient de plus de 75% et de plus de 25 MW par rapport au programme.
- Pour 2017, 58 % des MWh en écarts horaires positifs étaient supérieurs à 10 MW (et > 7,5 %). De plus, dans 52 % des cas, les écarts étaient de plus de 75% et de plus de 25 MW par rapport au programme.
- Pour 2016, 60 % des MWh en écarts horaires positifs étaient supérieurs à 10 MW (et > 7,5 %). De plus, dans 73 % des cas, les écarts étaient de plus de 75 % et de plus de 25 MW par rapport à leur programme.

Demande :

- 10.1 Veuillez clarifier la signification de l'expression « les écarts étaient de plus de 75 % ». Est-ce que cela veut dire que l'écart était de plus de 75% du volume programmé — p. ex. un transit de 100 MW programmé et une livraison de seulement 24 MW, pour un écart de 76 MW, soit 76 % du volume programmé? Sinon, veuillez expliquer la signification de l'expression en illustrant vos explications à l'aide d'exemples concrets.

Réponse :

- 4 **Réponse du Producteur :**
5 **Le Producteur confirme cette compréhension.**

10.2 Est-ce que le comportement qui a mené à la présente demande se limite à quelques clients spécifiques du service de transport de point à point, ou s'agit-il d'un comportement généralisé? Si le comportement se limite à un client ou quelques clients spécifiques :

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 4.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **BRTM à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

10.2.1 S'agit-il de producteurs localisés au Québec, ou de clients qui font du *wheel-through*?

Réponse :

3 **Le Transporteur indique qu'il s'agit d'un producteur localisé au Québec.**

10.2.2 S'il s'agit-il surtout de producteurs localisés au Québec, s'agit-il des producteurs éoliens, hydrauliques, ou autres?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 10.2.**

10.2.3 S'il s'agit d'un ou de quelques clients en particulier, veuillez les identifier (sous pli confidentiel, si nécessaire).

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 4.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de**
6 **BRTM à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

10.2.4 Est-ce qu'il s'agit d'un comportement observé toutes les années, ou seulement dans une période restreinte?

Réponse :

7 **Réponse du Producteur :**

8 **L'analyse dont il est question dans la référence à la question a été faite sur les**
9 **trois dernières années.**

10.2.5 Est-ce qu'il démontre une tendance à la hausse ou à la baisse dans les années récentes ?

Réponse :

- 1 **Réponse du Producteur :**
2 **Le Producteur ne détient pas l'information horaire, sauf pour les mois de mai**
3 **2016, mai 2017 et octobre 2017.**

11 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 8 et 9, lignes 10 et s.

Citation :

La formule utilisée dans les *Tarifs et conditions* prévoit de façon générale ce qui suit :

- Prix décrémental – Clients du service de transport en position de vendeur : Lorsqu'un client du service de transport livre plus d'énergie que la quantité prévue à son programme, il reçoit le prix de marché le plus bas entre les marchés de l'Ontario, de la Nouvelle-Angleterre et de New York.
- Prix incrémentiel – Clients du service de transport en position d'acheteur : Lorsqu'un client du service de transport livre moins d'énergie que la quantité prévue à son programme, il paye le prix de marché le plus élevé de ces mêmes trois marchés.

Dans chacun des cas, afin d'établir le prix pour chacun des trois marchés, les Frais applicables doivent également être pris en compte.

Cependant, le Producteur juge que c'est en partie en raison de la méthode de prise en compte de ces Frais applicables que les modalités d'application actuelles des Services offrent des occasions d'arbitrage. En effet, le Producteur est d'avis que l'addition et la soustraction des Frais applicables devraient être inversées pour que le prix décrémental ou incrémentiel qui résultera du calcul soit cohérent respectivement avec la transaction de vente ou d'achat déclenchée par un client du service de transport.

Avec la formule actuelle, lorsqu'un client du service de transport est en position de vendeur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position d'acheteur. A contrario, lorsqu'un client du service de transport est en position d'acheteur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position de vendeur.

Il en résulte alors qu'un client du service de transport peut régulièrement se retrouver (tous écarts confondus) dans une position où le prix décrémental ou incrémentiel qu'il reçoit ou paye respectivement dans le cadre du Service, s'avère plus avantageux que ce qu'il aurait pu recevoir s'il avait hypothétiquement été sur les marchés à la même heure, lui fournissant des occasions d'arbitrage.

Cette affirmation est supportée par une analyse réalisée par le Producteur sur une série d'heures, reflétant une variété de scénarios possibles.

Demande :

11.1 Veuillez indiquer depuis quand la méthode actuelle de traitement des « Frais applicables » est utilisée.

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Le Producteur réfère à la décision D-2012-010, dans le cadre du dossier**
3 **R-3669-2008 – Phase 2.**

11.1.1 Est-ce que cette méthode fait l'objet d'une décision de la Régie ? Le cas échéant, veuillez préciser laquelle. Sinon, veuillez indiquer quand et comment elle a été adoptée.

Réponse :

4 **Réponse du Producteur :**

5 **Voir la réponse à la question 11.1.**

11.1.2 Est-ce que cette méthode fut proposée initialement par le Transporteur ? Le cas échéant, veuillez fournir une référence au document dans lequel cette proposition a été formulée.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
7 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

11.1.3 Est-ce que le Producteur a été consulté lors de l'élaboration et la mise en place de cette méthode ? Si oui, veuillez fournir une copie de tout commentaire ou avis, dans quelque forme que ce soit (Note de service, courriel, etc.), fourni par le Producteur au Transporteur dans le cadre de cette consultation.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

11.1.4 Une fois la méthode mise en place, le Producteur a-t-il transmis au Transporteur des commentaires ou avis sur le bien-fondé ou le fonctionnement de la méthode ? Si oui, veuillez fournir copie de ces commentaires ou avis, dans quelque forme que ce soit (Note de service, courriel, etc.)

Réponse :

- 3 **Le Transporteur estime que cette question n'est pas pertinente et dépasse le**
4 **cadre de cette audience.**

11.2 Le Transporteur est-il d'accord avec l'analyse et la conclusion du Producteur à l'effet qu'« avec la formule actuelle, lorsqu'un client du service de transport est en position de vendeur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position d'acheteur », et vice versa?

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
6 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

11.2.1 Si oui, veuillez expliquer comment le Transporteur en est venu à adopter et maintenir une méthode produisant de tels effets.

Réponse :

- 7 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
8 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

11.3 Veuillez fournir une copie de l'analyse réalisée par le Producteur sur une série d'heures, reflétant une variété de scénarios possibles, mentionnée dans la citation.

Réponse :

- 1 **Réponse du Producteur :**
2 **Voir la réponse à la question 13.4 de la demande de renseignements n° 1 de**
3 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

12 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 9, lignes 7 à 17

Citation :

À titre d'exemples, des volumes importants d'écart positifs ont été constatés pour les mois de mai 2016, mai 2017 et octobre 2017. À eux seuls, ces volumes représentent respectivement 51 %, 36 % et 31 % des écarts positifs pour l'année entière.

- En mai 2016, 564 heures sur 744 (76 %) étaient en écart positif. De plus, 51 % de ces heures étaient en écarts supérieurs à 30 MW.
- En mai 2017, 532 heures sur 744 (72 %) étaient en écart positif et 12% de ces heures étaient en écarts supérieurs à 30 MW. De plus, certains de ces écarts ont atteint des niveaux de plus de 100 MW (26 heures), allant même parfois au-delà de 200 MW (14 heures).
- En octobre 2017, 619 heures sur 744 (83 %) étaient en écart positif et 27 % de ces heures étaient en écarts supérieurs à 30 MW.

Préambule :

Dans le passage cité, le Producteur cite des écarts positifs pendant trois mois précis en 2016 et 2017 sur les six ans repérés en Tableau 1. Toutefois, selon le Tableau 1, les années 2016 et 2017 étaient précisément les deux années affichant des écarts négatifs les plus importants.

Demande

- 12.1 Est-ce que le comportement dénoncé par le Producteur se limite aux écarts positifs, ou se trouve-t-il également en cas d'écarts négatifs? Veuillez fournir des détails à l'appui de votre réponse.

Réponse :

- 4 **Réponse du Producteur :**
5 **Comme précisé à la pièce B-0015, HQT-7, Document 2, p. 7, l. 6-10, les écarts**
6 **nets annuels en énergie ont été positifs de 2013 à 2018.**

12.2 Veuillez fournir les informations détaillées sur les autres mois des années 2016 et 2017 qui permettent de concilier les faits mentionnés en préambule.

Réponse :

- 1 **Réponse du Producteur :**
2 **Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM**
3 **à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

13 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 9, lignes 18 à 21

Citation :

Le Producteur souhaite ainsi réintroduire des seuils de prix aux tranches 2 et 3 pour ne pas encourager l'utilisation des Services comme solution alternative pour un client du service de transport qui chercherait, à titre d'exemple, à obtenir des revenus en produisant de l'énergie avec de l'eau qui devrait autrement être déversée.

Demande

13.1 Veuillez élaborer sur l'exemple mentionné à la fin de la citation. Doit-on comprendre que, selon le Producteur, le comportement décrit dans son document concerne principalement des producteurs hydrauliques pris avec de l'eau qui devrait autrement être déversée ?

Réponse :

- 4 **Réponse du Producteur :**
5 **Voir les réponses suivantes :**
6 - **Réponse à la question 13.1 de la demande de renseignements n° 1 de**
7 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**
8 - **Réponse à la question 4.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de**
9 **BRTM à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

13.2 Comment le Producteur concilie-t-il sa proposition avec la décision de la Régie de rejeter les seuils en D-2012-010?

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de**
3 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

13.3 Est-ce que le Producteur a exploré d'autres solutions que la réintroduction des seuils, une approche rejetée par la Régie en D-2012-010? A-t-il consulté le Transporteur à cet égard?

Réponse :

4 **Réponse du Producteur :**

5 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de**
6 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

13.4 Est-ce que le Transporteur est d'accord avec l'approche proposée par le Producteur? A-t-il une perspective distincte de celle du Producteur concernant l'interprétation et le respect des décisions antérieures de la Régie?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 12.3 de la demande de renseignements n° 1 de**
8 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

14 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, pages 10-11, lignes 1 et s.

Citation :

Le Producteur offre les nouvelles modalités d'application suivantes pour dispenser les Services.

A) Établissement du prix incrémentiel, utilisé lorsque l'énergie livrée par un client du service de transport est inférieure à la quantité programmée.

➤ Tranche 1

Le client du service de transport achètera l'énergie manquante au prix horaire par MWh le plus élevé à chaque heure entre :

I. Le prix du marché temps réel du NYISO (Zone M), plus 4,50 \$US/MWh (le « Prix incrémentiel NY ») ;

II. Le prix du marché temps réel de la Phase II de l'ISO-NE (Sandy Pond), plus 11,00 \$US/MWh (le « Prix incrémentiel NA ») ;

III. Le prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), plus 5,00 \$CA/MWh en période de pointe ou 4,00 \$CA/MWh en période hors pointe (le « Prix incrémentiel ONT »).

➤ Tranche 2

Le client du service de transport achètera l'énergie manquante au prix horaire par MWh le plus élevé à chaque heure entre :

La plus élevée des trois (3) valeurs suivantes :

I. Le Prix incrémentiel NY ;

II. Le Prix incrémentiel NA ;

III. Le Prix incrémentiel ONT.

ET,

15,00 \$CA/MWh.

Tranche 3

Le client du service de transport achètera l'énergie manquante au prix horaire par MWh le plus élevé à chaque heure entre :

La plus élevée des trois (3) valeurs suivantes :

I. Le Prix incrémentiel NY ;

II. Le Prix incrémentiel NA ;

III. Le Prix incrémentiel ONT.

ET,

15,00 \$CA/MWh.

Demande :

14.1 Veuillez expliquer en détail pourquoi :

14.1.1 le Prix incrémentiel NY devrait consister en le « prix du marché temps réel du NYISO (Zone M), plus 4,50 \$US/MWh »;

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Comme prévu à l'annexe 4 des *Tarifs et conditions*, le prix incrémentiel**
3 **s'applique à l'écart créé par le client du service de transport lorsque la quantité**
4 **d'énergie qu'il livre au Transporteur est inférieure à la quantité qu'il a**
5 **programmée. Le client du service de transport se retrouve ainsi en position**
6 **d'acheteur d'énergie.**

7 **Pour être cohérent avec une transaction d'achat d'énergie, il faut additionner les**
8 **frais applicables de marché au prix de marché en question.**

14.1.2 Le prix Prix incrémentiel NA devrait consister en le « prix du marché temps réel de la Phase II de l'ISO-NE (Sandy Pond), plus 11,00 \$US/MWh »;

Réponse :

9 **Réponse du Producteur :**

10 **Voir la réponse à la question 14.1.1.**

14.1.3 Le prix Prix incrémentiel ONT devrait consister en le « prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), plus 5,00 \$CA/MWh en période de pointe ou 4,00 \$CA/MWh en période hors pointe ».

Réponse :

11 **Réponse du Producteur :**

12 **Voir la réponse à la question 14.1.1.**

14.2 Veuillez confirmer que, selon l'offre du Producteur, les prix pour les tranches 2 et 3 sont identiques.

Réponse :

13 **Réponse du Producteur :**

14 **Comme le prévoit l'annexe 4 des *Tarifs et conditions*, le traitement des pénalités**
15 **viendra distinguer le résultat final des deux tranches.**

16

14.3 Veuillez expliquer en détail le raisonnement, les données et/ou l'analyse ayant mené au choix du seuil de 15,00 \$CA/MWh.

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de**
3 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

14.4 Veuillez préciser (ou estimer, si nécessaire) pendant combien d'heures en 2018 la plus élevée des trois valeurs mentionnées (Prix incrémentiels NY, NA ou ONT) a été moins élevée que 15,00 \$CA/MWh.

Réponse :

4 **Réponse du Producteur :**

5 **Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM**
6 **à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

7 **De plus, cette information est de nature publique et disponible sur les liens**
8 **suivants :**

9 **ISO-NE : <https://www.iso-ne.com/>**

10 **NYISO : <https://www.nyiso.com/>**

11 **ONT : <http://www.ieso.ca/>**

15 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 11-12, lignes 10 et s.

Citation :

Le Producteur offre les nouvelles modalités d'application suivantes pour dispenser les Services. ...

B) Établissement du prix décrementiel, utilisé lorsque l'énergie livrée par un client du service de transport est supérieure à la quantité programmée.

➤ Tranche 1

Le client du service de transport vendra l'énergie excédentaire au prix horaire par MWh le plus bas à chaque heure entre :

La plus petite des trois (3) valeurs suivantes :

I. Le prix du marché temps réel du NYISO (Zone M), moins 0,18 \$US/MWh, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les

services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à la Zone M du marché de New York (le « Prix décrémental NY ») ;

II. Le prix du marché temps réel de la Phase II de l'ISO-NE (Sandy Pond), moins 6,00 \$US/MWh, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à Sandy Pond (le « Prix décrémental NA ») ;

III. Le prix horaire de l'IESO (HOEP), moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie en Ontario (le « Prix décrémental ONT »).

ET,

5,00 \$CA/MWh.

➤ Tranche 2

Le client du service de transport vendra l'énergie excédentaire au prix horaire par MWh le plus bas à chaque heure entre :

La plus petite des trois (3) valeurs suivantes :

I. Le Prix décrémental NY ;

II. Le Prix décrémental NA ;

III. Le Prix décrémental ONT.

ET,

1,85 \$CA/MWh.

➤ Tranche 3

Le client du service de transport vendra l'énergie excédentaire au prix de 0 \$/MWh.

Demande :

- 15.1 Veuillez expliquer en détail pourquoi le Prix décrémental pour chaque région devrait consister en le prix du marché temps réel, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie ;

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Comme prévu à l'annexe 4 des *Tarifs et conditions*, le prix décrémental**
3 **s'applique à un écart créé par le client du service de transport lorsque la quantité**
4 **d'énergie qu'il livre au Transporteur est supérieure à la quantité qu'il a**
5 **programmée. Le client du service de transport se retrouve ainsi en position de**
6 **vendeur d'énergie.**

7 **Pour être cohérent avec une transaction de vente d'énergie, il faut soustraire les**
8 **frais applicables de marché et le tarif applicable pour le service de transport du**
9 **prix de marché en question.**

15.1.1 Veuillez préciser les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à la Zone M du marché de New York;

Réponse :

10 **Réponse du Producteur :**

11 **Comme le précise le Transporteur dans sa réponse à la question 12.3 de la**
12 **demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1,**
13 **des frais fixes ont été approuvés par la Régie dans sa décision D-2012-010.**

15.1.2 Veuillez préciser les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à Sandy Pond ;

Réponse :

14 **Réponse du Producteur :**

15 **Voir la réponse à la question 15.1.1.**

15.1.3 Veuillez préciser les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie en Ontario ;

Réponse :

16 **Réponse du Producteur :**

17 **Voir la réponse à la question 15.1.1.**

15.2 Veuillez expliquer en détail le raisonnement, les données et/ou l'analyse ayant mené au choix des seuils de :

15.2.1 5,00 \$CA/MWh pour la Tranche 1 ;

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de**
3 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

15.2.2 1,85 \$CA/MWh pour la Tranche 2 ;

Réponse :

4 **Réponse du Producteur :**

5 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de**
6 **la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

15.2.3 0 \$CA/MWh pour la Tranche 3 ;

Réponse :

7 **Réponse du Producteur :**

8 **Voir la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements n° 1 de la**
9 **Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

15.3 Veuillez préciser (ou estimer, si nécessaire) pendant combien d'heures en 2018 la plus petite des trois valeurs mentionnées (Prix incrémentiels NY, NA ou ONT) a été plus élevée que :

15.3.1 5,00 \$CA/MWh ;

Réponse :

10 **Réponse du Producteur :**

11 **Voir la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM**
12 **à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

15.3.2 1,85 \$CA/MWh ; et

Réponse :

- 1 **Réponse du Producteur :**
2 **Voir la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM**
3 **à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

15.3.3 0 \$CA/MWh.

Réponse :

- 4 **Réponse du Producteur :**
5 **Voir la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 1 de BRTM**
6 **à la pièce HQT-10, Document 4.1.**

16 Référence : B-0020, HQT-9, doc. 4, Annexe 4, pages 118-119 (120 du pdf)

Citation (3^e paragraphe) :

Les frais du service de compensation d'écart de réception sont établis en fonction des tranches d'écart suivantes : (i) frais pour une tranche d'écart de +/- 1,5 % (minimum de 2 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 1), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 100 % du prix incrémentiel ou du prix décrémental, (ii) frais pour la tranche d'écart de plus de +/-1,5 à 7,5 % (ou de plus de 2 à 10 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 2), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 110 % du prix incrémentiel ou à 90 % du prix décrémental, et (iii) frais pour la tranche d'écart de plus de +/-7,5 % (ou de plus de 10 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 3), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés au moyen d'un paiement correspondant à 125 % du prix incrémentiel ou à 75 % du prix décrémental, sauf qu'une ressource intermittente sera exemptée des frais de la tranche 3 et paiera les frais applicables à la tranche 2 pour tous les écarts dépassant ceux de la tranche 1. Pour les fins de la présente annexe, une ressource intermittente est un groupe de production d'électricité qui ne peut faire l'objet d'une répartition, qui ne peut emmagasiner sa source de carburant et qui, par conséquent, ne peut

réagir aux variations de la charge du réseau ni aux contraintes liées à la sécurité du transport.

Préambule :

La structure de l'Annexe 4, qui suit celle édictée par la FERC dans ses Ordonnance 890 et 890-A, établit trois tranches d'écart, pour lesquelles les paiements sont établis en fonction des prix incrémentiel et décrémental, avec des « pénalités » augmentant : 0% pour la tranche 1; $\pm 10\%$ pour la tranche 2, et $\pm 25\%$ pour la tranche 3. Encore une fois suivant la politique de la FERC, les ressources intermittentes sont exemptées de la pénalité de la tranche 3.

Demande :

- 16.1 Veuillez confirmer que, lorsque le prix incrémentiel ou décrémental est déterminé par un seuil plutôt que par un prix de marché, la « pénalité » de $\pm 10\%$ (pour la tranche 2) ou de $\pm 25\%$ (pour la tranche 3) est appliqué sur ce seuil plutôt que sur le prix de marché.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur indique que les pénalités s'appliquent sur le prix incrémentiel**
2 **et le prix décrémental.**

- 16.2 Veuillez expliquer comment cette proposition se distingue de celle rejetée par la Régie dans sa décision D-2012-010 (pages 83 et 84).

Réponse :

3 **Réponse du Producteur :**

4 **Comme expliqué dans sa preuve à la pièce B-0015, HQT-7, Document 2,**
5 **le Producteur modifie la façon dont sont traités les frais de marchés et les frais**
6 **applicables pour les services de transport, pour refléter l'équivalent de la**
7 **position d'acheteur ou de vendeur, selon le cas, dans laquelle se retrouve le**
8 **client du service de transport.**

9 **De plus, et comme mentionné dans la réponse à la question 5.2, le Producteur**
10 **demande de revoir les modalités d'application du service de compensation**
11 **d'écart de réception et de livraison en se basant sur l'expérience des dernières**
12 **années et les statistiques qui en découlent.**

13 **Voir également la réponse à la question 13.5 de la demande de renseignements**
14 **n° 1 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.1.**

16.3 Veuillez préciser si les ressources intermittentes seraient exemptées de l'application des seuils dans la détermination des prix incrémentiel et décrémental applicables à eux.

Réponse :

1 **Réponse du Producteur :**

2 **Une ressource intermittente ne sera pas exemptée des seuils.**

3 **Réponse du Transporteur :**

4 **Aucune modification n'est apportée au texte de l'annexe 4 des *Tarifs et***
5 ***conditions* en ce qui a trait à une ressource intermittente. Ainsi, une ressource**
6 **intermittente ne sera pas exemptée des seuils mais « *sera exemptée des frais***
7 ***de la tranche 3 et paiera les frais applicables à la tranche 2 pour tous les écarts***
8 ***dépassant ceux de la tranche 1* », comme spécifié à l'annexe 4 des *Tarifs***
9 ***et conditions.***